

**DECISION N°2021-L0645/ARCOP/ORD**

sur recours de DAREE YANDE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-013/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de DAREE YANDE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant de DAREE YANDE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pamoussa OUEDRAOGO, représentant du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mazaire YAMEOGO et Bakien NEBIER, représentants de AFRICA BUILDING BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-013/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et du lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi et mercredi 02 et 03 novembre 2021; que DAREE YANDE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-013/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE Sarl non conforme au motif qu'il a fourni un DTS en électricité industrielle au lieu d'un BEP en électricité bâtiment demandé (pour l'électricien) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni un électricien titulaire du diplôme de technicien supérieur en génie électrique option électricité industrielle avec une expérience globale en travaux de quatre ans et trois ans d'expériences dans des travaux similaires ; qu'un électricien industriel est à la base un électricien qui a en plus des compétences qui lui permettent de travailler dans le domaine industriel : que le DTS est supérieur au BEP dans la mesure qu'il s'agit d'un diplôme bac+2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un électricien titulaire du diplôme de BEP en électricité bâtiment ou équivalent avec une expérience globale en travaux de trois (03) ans et de deux (02) expériences dans les travaux similaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le profil du requérant n'est pas conforme à l'exigence du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé un électricien titulaire du diplôme de technicien supérieur en génie électrique option électricité industrielle avec une expérience globale en travaux de quatre (04) ans et trois (03) ans expériences dans des travaux similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DAREE YANDE Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DAREE YANDE Sarl est fondée car son technicien supérieur en électricité option industrielle a une base en électricité générale et des références dans le domaine de la construction ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-013/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*